

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1841

Renvoi(s) :	CNB20 Div.B 3.1.5.13. (première impression)
Sujet :	Autres – Protection contre l'incendie
Titre :	Terminologie relative aux plaques de plâtre (partie 3)
Description :	La présente modification proposée remplace le terme « revêtement de papier bien collé » par le terme « revêtement bien collé » au paragraphe 3.1.5.13. 1).
Demande(s) de modification à un code connexe(s) :	DMC 1800

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

L'industrie des plaques de plâtre est confrontée à des enjeux liés aux types de plaques de plâtre spécifiées dans le CNB. La terminologie utilisée dans le CNB n'est pas cohérente avec les plaques de plâtre modernes utilisées dans l'industrie. Cette incohérence pourrait entraîner la confusion chez les utilisateurs du CNB ainsi qu'une mauvaise utilisation des plaques de plâtre dans la construction.

À l'heure actuelle, conformément au paragraphe 3.1.5.13. 1), seules les plaques de plâtre comportant un revêtement de papier bien collé sont autorisées dans une construction incombustible. Toutefois, ce produit est déconseillé dans les aires ayant un taux d'humidité élevé (p. ex., les salles de bains), où il pourrait gonfler, produire de la moisissure et éventuellement, se détériorer, ce qui pourrait engendrer des problèmes de durabilité ou de santé pour les occupants en raison de la pourriture et de la moisissure possibles.

Il est donc nécessaire de réviser ce paragraphe afin d'autoriser d'autres types de plaques de plâtre pour que l'industrie ait la souplesse de choisir le produit approprié pour l'application en cause.

Justification

Le remplacement du terme par « revêtement bien collé » au paragraphe 3.1.5.13. 1) procurerait plus de souplesse aux utilisateurs du CNB en autorisant l'utilisation de plaques de plâtre comportant un revêtement fait de matériaux différents (p. ex., mat de fibres de verre, vinyle, endos d'aluminium et fibres de verre). La présente modification proposée n'empêcherait pas l'utilisation de plaques de plâtre comportant un revêtement de papier.

Actuellement, de nombreuses plaques de plâtre sont couramment offertes et installées au Canada. Bien que toutes les plaques de plâtre aient des âmes très semblables aux âmes des plaques de plâtre traditionnelles comportant un revêtement de papier, elles présentent divers types de revêtements (p. ex., mat de fibre de verre ou vinyle), auxquels sont associées des spécifications de norme ASTM distinctes qui tiennent compte de leurs caractéristiques.

Il est important que le libellé du CNB soit aussi cohérent que possible avec les produits couramment utilisés dans l'industrie des plaques de plâtre. Le terme « revêtement » est déjà utilisé par l'industrie des plaques de plâtre et engloberait tous les matériaux de revêtement qui sont sur le marché à l'heure actuelle, ainsi que tout matériau de revêtement utilisé dans le futur. Ainsi, la présente modification proposée mettrait à jour la terminologie utilisée dans le CNB pour tenir compte des plaques de plâtre actuellement sur le marché et pour harmoniser le libellé utilisé dans le CNB avec la terminologie utilisée par l'industrie des plaques de plâtre.

MODIFICATION PROPOSÉE

CNB20 Div.B 3.1.5.13. (première impression)

[3.1.5.13.] 3.1.5.13. Plaques de plâtre

- [1] 1)** Les plaques de plâtre comportant un revêtement ~~de papier~~ bien collé d'au plus 1 mm d'épaisseur sont autorisées dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à condition que l'*indice de propagation de la flamme* soit d'au plus 25 sur la surface.

Analyse des répercussions

La présente modification proposée élargirait la gamme de plaques de plâtre autorisées pour les bâtiments pour lesquels une construction incombustible est exigée. De cette façon, il n'y aurait aucun coût supplémentaire étant donné que les utilisateurs du CNB pourraient tout de même choisir d'utiliser des plaques de plâtre comportant un revêtement de papier.

La présente modification proposée procurerait plus de souplesse à l'industrie de la construction en autorisant la sélection de produits appropriés pour des applications particulières.

Répercussions sur la mise en application

La présente modification proposée peut être mise en application au moyen de l'infrastructure existante. Étant donné que la présente modification proposée harmoniserait le libellé du CNB avec la terminologie utilisée dans l'industrie des plaques de plâtre, il y aura moins de confusion ou d'erreurs d'interprétation lors de la mise en application des exigences du CNB par les responsables de la réglementation. La présente modification proposée faciliterait la mise en application du CNB.

Personnes concernées

Constructeurs, consommateurs, fabricants, responsables de la réglementation et concepteurs.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

CNB20 Div.B 3.1.5.13. (première impression)

[3.1.5.13.] 3.1.5.13. [1] 1) aucune attribution